

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 5ter

supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article permet de déroger à la limite des deux mois par an pour l'organisation des ventes au déballage, en cas de crise conjoncturelle pour les fruits et légumes.

La notion de crise conjoncturelle est assez floue et les modalités d'application ne sont pas précisées. La dérogation ainsi accordée est beaucoup trop floue et risque de conduire à des difficultés d'application et à des abus.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 ter

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 ter

A l'alinéa 2, après le mot : « légumes », insérer le mot :

« frais ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 ter

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Au début de la deuxième phrase, le mot : « Elles » est remplacée par le mot : « Les ventes au déballage ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6 A

A l'alinéa 2, substituer au mot : « verger »,

les mots :

« des vergers exploités à titre professionnel ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6 A

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'application »,

les mots :

« de réalisation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 4, substituer aux mots : « relevant du »,

les mots :

« intervenant dans le ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 »,

les mots :

« au même établissement ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

A l'alinéa 6,

Après les mots « les résultats »

insérer les mots : « agrégés et sous forme d'indices »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours, tout l'enjeu est de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des **indices de prix** et **non sur des valeurs absolues** qui risqueraient d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours.

Les relations industrie-commerce sont aujourd'hui suffisamment compliquées, il est important que cet outil garde son rôle d'observation des évolutions sur la base d'indices, et ne soit pas dévoyé au profit de quelques uns. Cela nuirait à son efficacité s'il perdait la confiance de certains acteurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE 6

Au 6^{ème} alinéa de cet article, après le mot « *résultats* » insérer les mots suivants : « *agrégés et sous forme d'indices* »

Exposé des motifs

Afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours, tout l'enjeu est de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des indices de prix et non sur des valeurs absolues qui risqueraient d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours. Les relations industrie-commerce sont aujourd'hui suffisamment compliquées et il est important que cet outil garde son rôle d'observation des évolutions sur la base d'indices, et ne soit pas dévoyé au profit de quelques uns.

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 6 substituer aux mots :

« de la formation des prix et des marges des produits alimentaires »,

les mots :

« prévu à l'article L. 692-1 ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

AMENDEMENT

CE 179

présenté par

MM. M. François Sauvadet, M. Thierry Benoit, M. Olivier Jarde, M. Stéphane Demilly
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

~~I. Au premier alinéa de l'article L. 621-8 du code rural, remplacer les mots : « un second alinéa ainsi rédigé » par les mots : « deux alinéas ainsi rédigés ».~~

~~II. Ajouter un second alinéa à l'article L. 621-8 du code rural, ainsi rédigé :~~

« De telles enquêtes obligatoires sont conduites en tant que de besoin par le service de statistique public ou, par délégation, par l'établissement précité, afin que l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 dispose de données de prix en niveau à différents stades de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la pêche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'observatoire de la formation des prix et des marges est un outil indispensable pour apporter de la transparence et ainsi moraliser les relations commerciales dans les filières agroalimentaires.

Son inscription dans la loi lui confère la nécessaire base juridique. Il importe également que les opérateurs transmettent les données qui permettront de nourrir les travaux.

En conséquence il est proposé de renforcer les pouvoirs d'enquête de FranceAgriMer en l'autorisant, par délégation du service de statistique public, à conduire les enquêtes obligatoires.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

I. Après l'alinéa 6, insérer les alinéas suivants :

« 2° bis Après l'article L. 621-8, il est inséré un article L. 621-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-8-1.* – En cas de défaut de réponse à une enquête statistique rendue obligatoire en vertu de l'article 1^{er} bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, dont le résultat est transmis, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-8, à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1, le ministre chargé de l'économie peut, après avis du comité du secret statistique et du conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 1^{er} bis précité, prévoir la publication par voie électronique par l'établissement susmentionné de la liste des personnes physiques ou morales concernées. »

II. En conséquence, supprimer les alinéas 19 et 20.

Exposé sommaire

Amendement visant à mettre en cohérence le dispositif de sanction introduit par le Sénat aux alinéas 19 et 20 avec le droit commun des sanctions applicables en cas de défaut de réponse aux enquêtes obligatoires de l'INSEE.

La sanction prévue aux alinéas 19 et 20 apparaît en effet largement dérogatoire par rapport aux dispositions de la loi du 7 juin 1951 qui donnent compétence au ministre chargé de l'économie pour prononcer des amendes, après avis du conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires, à l'encontre des personnes refusant de se soumettre aux enquêtes.

L'objectif du présent amendement est donc, d'une part, de déplacer cette disposition sectorielle de la loi du 7 juin 1951 au code rural, et, d'autre part, de la replacer dans le cadre de la procédure existante en renvoyant au ministre la possibilité de prévoir une publication de la liste des personnes ayant refusé de répondre aux enquêtes destinées à l'observatoire de la formation des prix et des marges.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 485

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

I. - Après l'alinéa 6, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements refusant de se soumettre aux enquêtes obligatoires du service statistique public pour les besoins de la mission de l'organisme mentionné à l'article L. 692-1 sont punis d'une amende de 30 000 €,

« En cas de récidive, un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative est habilitée à prendre envers le contrevenant une sanction administrative visant à afficher dans l'établissement concerné, à la vue du consommateur final, les motifs et le dispositif de la sanction. »

II. - En conséquence, l'alinéa 5 est ainsi rédigé :

2° L'article L. 621-8 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Objet

L'amendement vise à assurer la collaboration des acteurs économique dans la transmission des données aux services statistiques, et transférés à l'observatoire des prix et des marges.

Parce qu'en pratique, les amendes ne revêtent pas l'effet dissuasif attendu de la sanction financière, l'autorité administrative doit se soucier de l'efficacité de la sanction.

L'affichage de la sanction dans l'établissement est de nature à assurer plus efficacement la coopération des acteurs de la chaîne entre les stades de la production et de la distribution.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 11, substituer au mot :

« organismes »,

le mot :

« organisations ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 1191

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT présenté par M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 6

A l'alinéa 11, après les mots « pays tiers », supprimer la fin de la ~~phrase~~ *deuxième phrase*.

Exposé des motifs

L'étude d'impact semble superflue, cet amendement vise à la supprimer.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 11, substituer aux mots :

« cette mesure »,

les mots :

« ces mesures ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 6

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Art. L. 692-1. - Il est institué un Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de la consommation. L'observatoire analyse les variations des prix des produits alimentaires et publie tous les mois des données sur les prix des produits de grande consommation vendus par la grande distribution. Il opère un suivi régulier de l'ensemble des prix et des marges pratiqués par tous les acteurs au sein de chaque filière agricole et agroalimentaire, en distinguant les prix et les marges pratiqués par type de produits au sein d'une même production, en fonction notamment de l'origine géographique ou de la reconnaissance par un signe d'identification de la qualité et de l'origine de ces produits.

Il rend compte dans ce cadre de marges indicatives acceptables pour l'ensemble des acteurs de filière.

Il peut, afin de disposer des éléments nécessaires à la réalisation de ses missions, imposer aux producteurs, transformateurs et distributeurs, et transporteurs de produits alimentaires, quelle que soit leur forme juridique, la transmission de données de nature technique, socio-économique et commerciales relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation, à la consommation et au transport de ces produits. En cas de refus, ils encourrent une amende de 30 000 euros.

En période de crises conjoncturelles définies à l'article L. 611-4 du code rural ou en prévision de celles-ci, l'observatoire peut proposer à l'autorité administrative l'instauration d'un coefficient multiplicateur. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que l'observatoire des prix et des marges, créé en mars 2008 ait son existence reconnue et ses missions renforcées, notamment à travers un suivi précis des prix et des marges au niveau de chacun des acteurs des filières : producteurs, transformateurs-fournisseurs, distributeurs et transporteurs.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« est chargé »,

les mots :

« a pour mission ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE - n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 15 de cet article par la phrase : « *En matière de prix, l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits agroalimentaires ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, influencer les négociations commerciales de l'année en cours* »

Exposé des motifs

Afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours, tout l'enjeu est de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des indices de prix et non sur des valeurs absolues qui risqueraient d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours. Les relations industrie-commerce sont aujourd'hui suffisamment compliquées et il est important que cet outil garde son rôle d'observation des évolutions sur la base d'indices, et ne soit pas dévoyé au profit de quelques uns.

CE 746

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2559 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Amendement présenté par Jean-Claude Bouchet

Article 6

Le 16^{em} alinéa est modifié comme suit :

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Les modalités de fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont fixés par décret »

EXPOSE DES MOTIFS

En dotant l'observatoire d'un président, le texte adopté en 1^{ère} lecture au Sénat, laisse poindre le risque de glisser vers une structure autonome qui pourrait avoir pour conséquence une « prise de distance » des administrations compétentes, en particulier la DGCCRF.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 16, substituer au mot :

« fixés »,

le mot :

« définis ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ART. 6

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 16 par

~~A la fin du 2^{ème} alinéa de l'article L. 692-1, il est ajouté la phrase suivante :~~

« L'Observatoire comprendra des députés et des sénateurs désignés par leur assemblée respective. »

Exposé des motifs

Les élus de la Nation ont vocation à participer aux travaux de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

AMENDEMENT

CE 1148 rect

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

I. - Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« L'observatoire remet chaque année un rapport au Parlement. ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 18.

Exposé sommaire

Amendement visant à déplacer des dispositions au sein de l'article.

AMENDEMENT

CE 1149 rect

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 17.

Exposé sommaire

Dans la mesure où les relations entre le service statistique public, France Agri Mer et l'Observatoire des prix et des marges ont été parfaitement établies à l'alinéa 6 et où la chaîne de transmission des données sur lesquelles celui-ci fonde ses études est claire, il apparaît inutile de préciser au présent alinéa que l'observatoire « analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions ». On voit mal en effet ce qu'il pourrait faire d'autre avec ces données...

Rappelons en outre que le fonctionnement précis de l'observatoire fait l'objet d'un décret.

AMENDEMENT

CE 1150 rect

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« II. – A la demande du ministre chargé de l'agriculture, l'observatoire étudie également les coûts de production au stade de la production agricole. »

Exposé sommaire

Amendement de clarification des missions de l'Observatoire des prix et des marges.

La mission première de l'observatoire des prix et des marges est d'éclairer le processus de formation des prix alimentaires à la consommation afin de permettre une meilleure compréhension de leur construction et des mécanismes qui sont à l'œuvre dans leur évolution (effets d'hystérèse, effets ciseau...).

Dans cette perspective, l'étude des coûts de production au stade de la production agricole n'apporte pas d'élément pertinent supplémentaire pour permettre à l'Observatoire d'accomplir sa mission. En effet, l'analyse de celui-ci doit avant tout porter sur la comparaison des prix de vente et des prix d'achat, et donc sur des marges brutes. A cet égard, il n'apparaît pas justifié que seule la production agricole soit conduite à faire la lumière sur ses marges nettes, alors que cela n'est pas prévu pour les autres acteurs de la chaîne de commercialisation.

Produire des études sur les coûts de production au stade de la production agricole n'en est pas moins nécessaire pour permettre aux pouvoirs publics et à la profession agricole de mesurer la compétitivité de nos exploitations. Les résultats de ces études permettront en effet de dégager des marges de progression possibles, que le ministre de l'agriculture pourra ensuite utilement exploiter dans le cadre des plans de développement de filière.

C'est pourquoi le présent amendement propose de bien séparer la mission première de l'Observatoire concernant l'étude de la formation des prix de la mission qui pourrait lui être confiée par le ministre de l'agriculture d'étudier les coûts de production des agriculteurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAE 56

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article 6

A l'alinéa 18, supprimer la première phrase :

« il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première.

CE 180

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Commission
Gouvernement

AMENDEMENT N°

présenté par

M. François SAUVADET, M. Thierry BENOIT, M. Olivier JARDE, M. Stéphane DEMILLY

Et les membres du groupe Nouveau Centre

Article 6

A l'alinéa 18,

~~A l'article L. 692-1 du code rural, supprimer la phrase :~~ première phrase :

« Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole. ».

Exposé des motifs

La transparence sur la formation des prix et des marges au sein de la chaîne alimentaire est un élément indispensable pour moraliser les relations commerciales dans les filières agroalimentaires. Cette transparence doit concerner l'ensemble des acteurs, sans qu'il soit nécessaire de cibler et de stigmatiser l'un ou l'autre des maillons de la chaîne alimentaire. La rédaction actuelle laisse supposer que l'on étudie les coûts de production qu'au seul stade de la production agricole.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

Article 6

207 CB

A l'alinéa 18

~~Au dernier alinéa de l'article L. 692-1 visé au d) du 3° du I de l'article 6,~~ supprimer la première phrase : « Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en oeuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Marc LE FUR

230 CE

A l'alinéa 18,

Article 6

~~Au dernier alinéa de l'article L. 692 I visé au d) du 3° du I de l'article 6, supprimer la première phrase : « Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».~~

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en œuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

CE 287

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

CE
287

AMENDEMENT N°

Présenté par Fabienne Labrette Ménager

Article 6

A l'alinéa 18,

~~Au dernier alinéa de l'article L. 602-4 visé au c) du 3° du I de l'article 6, supprimer la première phrase : « Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».~~

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en œuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2559 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Amendement présenté par Jean-Claude Bouchet

Article 6

Supprimer la première phrase de l'alinéa 18.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de supprimer cet alinéa au motif que l'analyse des coûts de production, pour aussi indispensable qu'elle soit, au regard de la compétitivité, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du ministre de l'agriculture. L'étude des coûts de production agricole ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à risquer un amalgame entre coûts de production de référence et prix minimum.

ARTICLE 6

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559

AMENDEMENT

Présenté par Martial SADDIER

Article 6

A l'alinéa 18, supprimer la première phrase :

« il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en œuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par *D. Fasquelle*

Article 6

A la première phrase de l'alinéa 18

~~Au dernier alinéa de l'article L. 692-1 visé au d) du 3° du I de l'article 6, remplacer les mots « les coûts de productions » par les mots « les charges opérationnelles ».~~

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe. Il n'existe pas une seule et unique définition des coûts de productions et ces derniers sont trop fluctuants et différents d'une exploitation à l'autre. Les charges opérationnelles sont donc un indicateur beaucoup plus pertinent.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 668

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°5

Présenté par Louis Cosyns, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Michel Lézeau, Alain Suguenot, Thierry Lazaro, Philippe-Armand Martin, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc, Henriette Martinez

Article 6

Au 18°, remplacer « au stade de la production agricole » par « ^{dans} l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires ».

Exposé des motifs

L'étude, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges, des seuls coûts de production agricole reviendrait à exonérer les opérateurs en aval de la filière des exigences de transparence.

CE 971

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 6

A l'alinéa 18 substituer aux mots « *au stade de la production agricole* » les mots suivants « *ainsi que les facteurs de compétitivité de chaque filière de production agricole* ».

Exposé des Motifs :

L'amélioration des facteurs de compétitivité est devenu crucial pour le secteur agricole français en particulier pour lui permettre de faire face à l'accroissement de la concurrence intra-communautaire.

Ainsi, la France ne cesse de perdre des parts de marché. Les causes ne se situent pas uniquement au niveau de la production mais sont également à chercher dans l'ensemble des filières agricoles.

Pour cette raison, il convient d'étendre le champ d'investigation de l'observatoire.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE484

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« , les coûts de transformation et de distribution »

Objet

L'Observatoire des prix et des marges doit collecter les différents prix : prix à la production, prix après transformation et prix à la consommation. Mais comme son nom l'indique, il doit aussi éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les marges réalisées par chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or l'article 6 prévoit que l'Observatoire étudie seulement les coûts de production au stade de la production agricole. Cela est utile pour veiller à ce que les prix payés aux producteurs couvrent au moins leur prix de revient mais cela est insuffisant pour étudier les marges réalisées par chaque acteur et le partage de la valeur ajoutée.

Cet amendement vise donc à compléter les missions de l'Observatoire afin de les mettre en cohérence avec le rôle qu'il doit jouer.

AMENDEMENT

CE 153

présenté par
M. Jean Auclair

ARTICLE 6

Chapitre II

*« Observatoire de la formation des prix
et des marges des produits alimentaires*

Compléter la première phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« ainsi que les prix nets payés aux producteurs par mode de commercialisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coûts de production concernent les charges d'exploitation. Il convient aussi d'éclairer les producteurs sur les prix auxquels ils peuvent prétendre en fonction des circuits de commercialisation. Sans cette précision, la reconstitution des prix et des marges serait rendue impossible puisque cette information n'est pas disponible à ce jour. En effet, les cotations mesurent actuellement le prix au premier stade de commercialisation et non le prix payé au producteur.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

CE 875

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

A l'alinéa 18, après les mots « au stade de la production agricole »

insérer « ainsi que les prix nets payés aux producteurs par mode de commercialisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les coûts de production concernent les charges d'exploitation. Il convient aussi d'éclairer les producteurs sur les prix auxquels ils peuvent prétendre en fonction des circuits de commercialisation. Sans cette précision, la reconstitution des prix et des marges serait rendue impossible puisque cette information n'est pas disponible à ce jour. En effet, les cotations mesurent actuellement le prix au premier stade de commercialisation et non le prix payé au producteur.

ASSEMBLEE NATIONALE

CE 833

PROJET DE LOI DE MODERNISATION AGRICOLE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel A l'Huissier

Article 6

Chapitre 2

Substituer à la 2^e phrase de l'alinéa 18 la phrase suivante :
~~Au 4^{ème} alinéa remplacer « il remet chaque année un rapport au Parlement » par « il~~
remet semestriellement un rapport au Parlement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre publiques les marges nettes réalisées à chaque étape de la filière. Ceci permettra de déclencher des sanctions dissuasives via la DGCCRF lorsque les marges évoluent de manière inexpliquée.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 486

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

Après l'alinéa 18

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate, au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, l'existence de pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce, il saisit l'autorité de la concurrence mentionnée à l'article L. 461-1 du même code. »

Objet

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture confère une base législative à l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Parmi ses missions, l'observatoire analyse avec une grande précision la transparence des différentes étapes de formation des prix et des marges. Dans le cadre de cette analyse, il peut être amené à constater l'existence de pratiques anticoncurrentielles prohibées par le code de commerce. Il est donc tout à fait cohérent de confier à l'observatoire le pouvoir de saisir l'autorité de la concurrence lorsqu'il constate l'existence de pratiques prohibées par le droit de la concurrence. C'est l'objet de cet amendement.

CE 1192

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT présenté par M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 6

18

Après l'alinéa ~~20~~, insérer un nouvel alinéa rédigée ainsi :

« En cas de constatation de marges exorbitantes, l'observatoire pourra saisir l'Autorité de la Concurrence »

Exposé des motifs

Afin de pouvoir bénéficier des compétences spécifiques de l'autorité de la Concurrence, il ne serait pas inutile que l'observatoire puisse la saisir. Cela permettrait une analyse plus pertinente des marchés des produits alimentaires et éventuellement pourrait donner les moyens de prendre des sanctions envers les acteurs dont les comportements sont manifestement déstabilisateurs pour les marchés et visent à fausser la concurrence à leur profit.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

CE 875

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

Supprimer les alinéas 19 et 20

EXPOSE SOMMAIRE

La publication du refus de se soumettre aux enquêtes obligatoires du service statistique public est une sanction pénale, à la différence d'une simple sanction administrative. Elle peut faire du tort aux entreprises concernées.

Cela nécessite donc de respecter les droits de la défense et les principes du contradictoire, ce qui n'est pas prévu dans ces alinéas.

Une possibilité de sanction existe déjà, par le biais d'une amende administrative. Elle semble suffisante pour obliger les entreprises à répondre aux enquêtes administratives. Il ne semble pas qu'il y ait de réel problème à déplorer, nécessitant une réforme législative.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

A l'alinéa 20, après les mots « du service statistique public »

supprimer les mots « relatives aux prix et aux marges des produits agricoles et alimentaires, pour les besoins de la mission de l'organisme mentionné à l'article L.692-1 du code rural et de la pêche maritime, »

EXPOSE SOMMAIRE

On ne voit pas pourquoi limiter la sanction de la publication sur internet aux seuls refus de se soumettre aux enquêtes sur les prix et marges agricoles.

Si on décide de mettre en place cette sanction supplémentaire, ce sont tous les refus de se soumettre aux enquêtes publiques qui doivent y être soumis.

CE 877

CE 721

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel ~~avant l'article 3~~

après l'article 6

Après l'article L.621-3 du code rural, il est inséré un article L.621-3-1 ainsi rédigé :

« L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer peut, sur proposition des syndicats et organisations professionnelles agricoles représentatifs, adresser un avis d'alerte économique et sociale à l'autorité administrative dès lors que les prix d'achat aux producteurs franchissent les niveaux de prix indicatif définis par la conférence annuelle sur les prix organisée par chaque interprofession. Il adresse également un avis d'alerte en cas de non répercussion de la baisse des prix d'achat sur les prix aux consommateurs. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour faire face aux fluctuations conjoncturelles et brutales des prix sur les marchés, le Gouvernement doit d'abord pouvoir répondre de façon réactive aux difficultés de trésorerie des exploitations pour les sauver de la faillite. En effet, les délais actuels qui existent entre la connaissance des difficultés, leur prise en compte par le Gouvernement, la définition de mesures et de soutiens d'urgence, leur mise en œuvre et le versement des aides aux exploitants, se révèlent extrêmement longs. De plus au regard de ses missions et des statistiques qu'il produit il est intéressant que cet avis d'alerte soit également possible en cas de non répercussion de la baisse des prix d'achat sur les prix aux consommateurs.

ARTICLE 6

N° CE 378

ASSEMBLEE NATIONALE

15 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

Après l'ARTICLE 6

~~Après l'alinéa 20 de cet article,~~ insérer l'alinéa suivant :

« Chaque année à compter de la promulgation de la loi n° du portant modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Gouvernement présente au Parlement un rapport présentant le bilan de l'exécution des accords de modération des marges signés entre les producteurs de fruits et légumes et les principaux groupes de distribution présents en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figurent parmi elles la mauvaise répartition des marges et le déséquilibre des relations entre producteurs agricoles et groupes de la grande distribution.

Le 17 mai 2010, le Président de la République a présidé à la signature d'accords de modération des marges entre les producteurs de fruits et légumes et les représentants des principaux groupes de distribution présents en France.

Le présent amendement a pour objet que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport présentant le bilan de l'exécution de ces accords de modération des marges.

ARTICLE 6

N°CE 377

ASSEMBLEE NATIONALE

15 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

Après l' **ARTICLE 6**

~~Après l'alinéa 11 de cet article,~~ insérer l'alinéa suivant :

« Chaque année à compter de la promulgation de la loi n° du portant modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Gouvernement présente au Parlement un rapport exposant les mesures qu'il met provisoirement en oeuvre pour que, sur le marché intérieur français et pendant la période où les produits français supportent des normes et des charges plus exigeantes que celles auxquelles sont encore soumis les produits européens et extra-européens concurrents, les producteurs français ne subissent pas une distorsion structurelle de concurrence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figure au premier rang de celles-ci la différence de normes et de charges pesant sur les produits agricoles français par rapport aux produits agricoles étrangers concurrents.

Par rapport à de nombreux pays, la France est en effet souvent en avance en termes de progrès social, environnemental ou sanitaire. Mais, trop souvent, nos produits subissent de ce fait, de la part de la concurrence étrangère, un véritable « *dumping* » social, environnemental, sanitaire, fiscal, etc.

C'est pourquoi le présent amendement – déjà déposé en février à l'occasion du projet de loi « Grenelle 2 » – a pour objet que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport exposant les mesures qu'il met provisoirement en oeuvre pour que, sur le marché intérieur français et pendant la période où les produits français supportent des normes et charges plus exigeantes que celles auxquelles sont encore soumis les produits européens et extra-européens, les producteurs français ne subissent pas une distorsion structurelle de concurrence.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel avant l'article 7

I. Avant l'article 7 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le financement des organisations syndicales fait l'objet d'un rapport du gouvernement remis au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi ».

II. Les pertes éventuelles aux recettes découlant pour l'Etat de l'application du I. sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575-A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les règles de gouvernance des organismes, institutions agricoles doivent être modifiées dans le sens d'un pluralisme de la représentation de la profession et notamment des représentants syndicaux.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC*
-----**A L'ARTICLE 7**

Substituer aux alinéas 3 à 15 les 10 alinéas suivants :

« Art L. 632-1. - « I. - Les groupements constitués à leur initiative **et/ou composés** par les organisations professionnelles **représentatives** de la production agricole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent notamment, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionnels, un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;

2° Développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées ;

3° Renforcer la sécurité sanitaire des aliments, en particulier, par la traçabilité des produits ;

4° Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;

5° Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;

6° Développer l'information et la promotion des produits concernés sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

7° Favoriser les démarches visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;

8° Favoriser la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits.

Les organisations interprofessionnelles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions. »

Exposé sommaire

En prévoyant, à l'article L.632-1 du code rural que « I. - Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole (...) », le législateur a omis de préciser au regard de quels critères devait s'apprécier cette représentativité.

C'est donc par décisions jurisprudentielles que cette représentativité s'est progressivement appréciée au regard du nombre des adhésions des différentes organisations professionnelles, de l'importance des cotisations perçues et de leur pouvoir économique. Mais ces critères ne sont opposés qu'aux « nouveaux » syndicats, créant ainsi une discrimination entre les « anciens » dont la représentativité n'est pas « vérifiée » selon ces critères, et les « nouveaux » qui doivent en faire la démonstration.

Egalement, cette rédaction rend impossible l'intégration d'une organisation professionnelle devenue « plus représentative », celle-ci étant subordonnée à l'accord des membres initiaux, réunis en association loi 1901, qui n'est jamais obtenu.

Dans les faits, le caractère inadapté des textes définissant les critères de représentativité ou leur application « partielle » empêche purement et simplement l'accès effectif aux organes décisionnels des syndicats professionnels pourtant représentatifs du point de vue de la loi, alors même que tous leurs adhérents cotisent au financement de ces structures par l'intermédiaire de cotisations rendues obligatoires par arrêté d'extension ministériel.

C'est pourquoi, il est proposé non seulement d'instaurer le pluralisme au sein des interprofessions en imposant l'intégration de tous les organismes qui satisferaient des critères de représentativité objectifs, mais également de permettre l'intégration desdits organismes au sein d'organismes interprofessionnels précédemment constitués - nonobstant leur caractère privé.

Selon les initiateurs du projet de loi, pour améliorer leur compétitivité, les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de la pêche doivent améliorer leur organisation et leur insertion dans les filières. Les organisations interprofessionnelles, qui sont des associations regroupant les acteurs d'une filière, ont vocation à être les lieux de cette meilleure insertion.

Elles doivent inciter les agriculteurs à s'engager dans des démarches de couverture de leurs risques en favorisant le développement de l'assurance récolte et la mise en place de fonds de mutualisation dans les domaines sanitaire et environnemental.

Bien que la liste des missions conduites par les interprofessions ne soit pas exhaustive, l'accent porté aux points 7° et 8°, en faveur de la gestion des risques d'une part et de l'élaboration de normes d'autre part, nous semble inopportun.

En effet, la gestion des risques doit continuer à relever du libre arbitre du chef d'exploitation et ne saurait être imposée par voie d'accord interprofessionnel. De la même façon, le droit communautaire a – au travers du paquet hygiène – élaboré suffisamment de normes et de règles en matière d'hygiène et de traçabilité que les agriculteurs doivent respecter s'ils entendent toucher leurs primes. Par conséquent, il nous semble inapproprié de renforcer des règles déjà existantes et d'impacter ainsi encore plus leurs coûts de production et de facto, leur compétitivité.

C'est pourquoi, nous proposons de supprimer purement et simplement ces deux alinéas.

Quant au dernier, tendant à ouvrir aux personnalités du monde extérieur la porte des interprofessions, il nous semble qu'une telle ouverture ne saurait être envisagée tant que le pluralisme des intérêts représentés – notamment des producteurs – ne sera pas garanti. En effet, il nous semble paradoxal d'envisager d'associer des consommateurs ou des salariés, quand, dans le même temps, on refuse l'accès à des organismes spécialisés du secteur.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE 487

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« les plus »

Objet

Les organisations interprofessionnelles doivent permettre une représentation pluraliste des organisations professionnelles des secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation et ce, d'autant plus que certains accords interprofessionnels sont étendus à toute la filière.

Cet amendement vise donc supprimer la référence aux organisations les plus représentatives. Il s'agira désormais des organisations représentatives.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 7

À l'alinéa 4, après le mot :

« concerné »

insérer les mots :

« , rendre compte de la productivité de la filière agricole française et soulever les obstacles à sa compétitivité »

Exposé des Motifs :

L'amélioration des facteurs de productivité des activités agricoles est aujourd'hui cruciale, notamment au regard des grands enjeux alimentaires et environnementaux mondiaux. Sa principale mission étant de nourrir les populations, l'agriculture doit donc faire face au défi de la productivité, tout en respectant ses contraintes environnementales. Le présent amendement propose de faire reconnaître les éléments d'amélioration et d'augmentation de cette productivité agricole.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

UE4 20

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

A l'alinéa 4, après les mots :

« gestion des marchés »

insérer les mots :

« et de la production »

Objet

Les organisations interprofessionnelles ont un rôle important à jouer dans l'adaptation de l'offre à la demande et donc dans la gestion de la production.

L'objet de cet amendement est d'apporter cette précision.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

CE488

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :
« visant à assurer une stabilité des prix aux producteurs agricoles »

Exposé sommaire

Cet amendement s'explique par son texte même

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc LEFRANC, Claude LETEURTRE et Jean-Yves COUSIN

TITRE II : RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

CHAPITRE II : Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires

Article 7

L'article L 632-1 est modifié comme suit :

Compléter l'alinéa II par les mots :

A la suite du 7° : « Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques () , notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux » insérer les mots suivants : « et ce, au sein des formations d'enseignement agricole ; »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les grandes transformations du monde agricole depuis plusieurs décennies ont des répercussions évidentes sur le fonctionnement des exploitations. Le développement de l'agro-tourisme ou de la vente directe en sont des applications manifestes. La technicité de la profession d'agriculteur s'est accrue, le champ des domaines à maîtriser s'est considérablement élargi. C'est pourquoi de l'approche environnementale à la commercialisation tout ce qui est devenu aujourd'hui essentiel à la pérennité des exploitations doit être enseigné au sein des formations d'enseignement agricole.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 12, substituer au mot :

« Favoriser »,

les mots :

« Œuvrer en faveur de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

CE 901

Projet de loi adopté par le Sénat de modernisation de l'agriculture et de la pêche
(n°2559)

PROPOSITION D'AMENDEMENT (8)

Présenté par Claude GATIGNOL, Jean Pierre DECOOL, Henriette MATINEZ, Jacques
REMILLER

ARTICLE 7

~~Réécrire l'alinéa 13 selon la rédaction suivante :~~

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Les statuts de l'interprofession peuvent prévoir la constitution de collèges composés des organisations professionnelles représentant une même activité professionnelle ; les décisions peuvent alors être prises, selon les dispositions statutaires et selon les cas, à une majorité ou à l'unanimité des collèges ainsi constitués. »

Exposé des motifs:

Rédactionnel

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 13, substituer au mot :

« l'interprofession »,

les mots :

« l'organisation interprofessionnelle ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 13, substituer aux mots :

« la ou les filières concernées »,

les mots :

« la filière concernée ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A la fin de l'alinéa 13, avant le mot : « filière », substituer au mot :

« la »,

le mot :

« cette ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 15, après la première occurrence du mot : « produits »,

insérer le mot :

« déterminés ».

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

CE ~~3-1~~
632

PROJET DE LOI
de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 7

Après l'alinéa 15 insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles pratiquant la vente directe pour toute leur production peuvent ne pas adhérer à une organisation interprofessionnelle. »

Exposé des motifs

Les exploitants agricoles qui pratiquent la vente directe doivent pouvoir choisir d'adhérer ou non à l'organisation interprofessionnelle de leur secteur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Jean-Marc LEFRANC, Claude LETEURTRE et, Jean-Yves
COUSIN

TITRE II : RENFORCER LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE
FRANÇAISE

CHAPITRE II : Observatoire de la formation des prix et des marges des
produits alimentaires

Article 7

~~L'article L 632-1 est modifié comme suit :~~

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

~~A la suite du dernier alinéa du 8° : « Les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits. »~~ ajouter l'alinéa suivant : « Les organisations de producteurs représentatives, qu'elles soient associatives ou syndicales. »

EXPOSE DES MOTIFS

Elargir le champ de l'interprofession aux organisations de producteurs c'est permettre un accès direct pour les producteurs au cadre des négociations professionnelles. Comme cela existe déjà pour les associations de producteurs de légumes, ce système permet une représentation plus réactive et plus représentative de l'ensemble des producteurs.

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

*AMENDEMENT**Présenté par Monsieur Jean-Marc LEFRANC*
-----**A L'ARTICLE 7**

Après l'alinéa 15, insérer les alinéas suivants :

1° bis - Après l'article L.632-1 du code rural et avant le nouvel article L.632-1-1, insérer un article L.632-1 bis rédigé comme suit :

« Sont habilitées à siéger dans les organisations interprofessionnelles, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Justifier d'une constitution sous forme de syndicat professionnel agricole à vocation générale depuis au moins 3 ans ;

« 2° Avoir obtenu, lors des dernières élections au sein de l'interprofession concernée, au moins 10% des suffrages exprimés.

« La liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le Ministre. »

1° ter - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 ter rédigé comme suit :

« Sont électeurs aux élections au sein d'une interprofession, à la condition d'être inscrits sur une liste électorale établie conformément à la partie législative du titre Ier, chapitres Ier et II, du livre Ier du code électoral, les agriculteurs cotisants à l'interprofession, qu'ils soient adhérents ou non à une organisation membre de celle-ci au jour de l'élection. »

1° quater - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 quater rédigé comme suit :

« Les électeurs remplissant les conditions fixées pour l'électorat au titre de plusieurs interprofessions ne peuvent exercer leur droit électoral que dans une seule d'entre elles. »

1° quinquies - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 quinquies rédigé comme suit :

« Toute personne qui demande son inscription sur une liste électorale en vue des élections interprofessionnelles doit souscrire une déclaration mentionnant :

« 1. Ses nom et prénoms ;

« 2. Ses date et lieu de naissance ;

« 3. Sa nationalité ;

« 4. Sa commune de résidence ;

« 5. Un document attestant de l'assujettissement à une cotisation volontaire obligatoire instaurée par l'interprofession concernée par l'élection. »

1° sexies - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 sexies rédigé comme suit :

« Sont éligibles au sein du collège producteurs d'une interprofession, les personnes de nationalité française âgées d'au moins dix-huit ans à la date des élections, inscrites comme électeurs individuels à l'élection au sein de celle-ci. Sont également éligibles les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne qui remplissent les conditions définies par le présent article. »

1° septies - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 septies rédigé comme suit :

« Les listes sont déposées au ministère, au plus tard à douze heures, vingt-huit jours francs avant la date de clôture du scrutin. Lorsque le dernier jour du délai imparti est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« Elles doivent comporter un nombre de noms égal à celui des membres à élire dans le collège des producteurs de l'interprofession, auxquels s'ajoutent deux noms supplémentaires à titre de suppléants.

« Nul ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature.

« Chaque liste fait l'objet d'une déclaration effectuée par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste. Elle doit mentionner le collège, la date de clôture du scrutin.

« Elle peut mentionner également les organisations syndicales ou professionnelles au nom desquelles les candidats se présentent. Elle ne doit comporter aucune autre mention. »

1° octies - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 octies rédigé comme suit :

« Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale. Pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste. L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle. »

1° nonies - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 novies rédigé comme suit :

« Les électeurs du collège production d'une interprofession votent par correspondance, au plus tard le dernier jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

1° decies - Après l'article L.632-1 du code rural, insérer un article L.632-1 decies rédigé comme suit :

« Les élections des représentants des producteurs au collège « production » de chaque interprofession auront lieu tous les 6 ans ».

Exposé sommaire

Le législateur précise que les interprofessions doivent réunir les organisations « les plus représentatives », sans préciser au regard de quels critères devait s'apprécier cette représentativité.

C'est donc par décisions jurisprudentielles que cette représentativité s'est progressivement appréciée au regard du nombre des adhésions des différentes organisations professionnelles, de l'importance des cotisations perçues et de leur pouvoir économique. Mais ces critères ne sont opposés qu'aux « nouveaux » syndicats, créant ainsi une discrimination entre les « anciens » dont la représentativité n'est pas « vérifiée » au regard de ces critères, et les « nouveaux » qui doivent en faire la démonstration.

Afin de mettre un terme à cette discrimination, il est proposé d'instaurer des critères légaux permettant d'apprécier la représentativité des organismes professionnels désirant, soit constituer, soit adhérer à une interprofession.

Il est ainsi proposé de l'asseoir sur un scrutin organisé auprès de tous les ressortissants d'une interprofession. Les articles supplémentaires proposés posent les règles d'un tel scrutin.

Ces critères permettent de garantir la représentativité effective et actuelle des organismes participant à la prise des décisions qui impactent l'ensemble de leur filière.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

N°2559

CE 656

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Josette PONS

ARTICLE 7

Après l'alinéa 15, insérer les alinéas suivants :

A l'alinéa 15, insérer :

« Art. L632-1-1. – Dans le secteur de la vitiviniculture, les groupements pouvant faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles suivant les conditions de l'article 632-1 comprennent obligatoirement :

1° des représentants des organismes de défense et de gestion visés aux articles L.642-17 et suivants du Code rural

2° les organisations professionnelles les plus représentatives des opérateurs économiques et des métiers procédant à la vinification et à la commercialisation de leurs produits

3° les organisations professionnelles les plus représentatives de la commercialisation

4° et, le cas échéant, les organisations professionnelles les plus représentatives de la distribution. »

(la numérotation des articles suivants est décalée en conséquence)

Exposé sommaire

Le flou législatif relatif à la composition des interprofessions a conduit à l'absence de représentativité au sein des interprofessions du secteur vitivinicole.

Actuellement, seuls les organismes de défense et le négoce sont représentés dans les interprofessions. La diversité des représentants de la production est niée : ainsi, le secteur coopératif, bien que représentant près de la moitié de la production française, n'est notamment pas représenté.

Il est donc nécessaire de clarifier les dispositions législatives sur la composition des interprofessions, afin de redonner à celles-ci leur sens véritable : la représentation effective des acteurs économiques.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Au début de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« Dans les mêmes conditions »,

les mots :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 632-1 ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 17, après le mot : « reconnaissance », insérer les mots :
« en qualité d'organisation interprofessionnelle ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 21, après la référence : « L. 632-1 », substituer au mot :

« et »

le mot :

« ou ».

Exposé sommaire

Amendement de précision.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 23, substituer au mot :

« interprofessions »

les mots :

« organisations professionnelles ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 23, substituer au mot :

« réglementation »

le mot :

« législation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 23, substituer au mot :

« ces »

le mot :

« leurs ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A l'alinéa 23, substituer au mot :

« réglementation »

le mot :

« législation ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 7

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant:

"« Le décret fixant les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles doit prendre en compte les spécificités de l'agriculture biologique, notamment quant au volume de production et le nombre d'adhérents. »

Exposé des motifs

La définition de critères de reconnaissance des OP (volumes, nombre d'adhérents...) adaptés aux filières biologiques en raison de leurs spécificités : production éparse, gamme variée, lien au territoire et lien direct aux consommateurs, marchés spécifiques...

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 28, supprimer le mot :

« toutefois ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

A la deuxième phrase de l'alinéa 28, substituer au mot :

« interprofession »,

les mots :

« organisation interprofessionnelle ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« aux chapitres II et III du »,

les références suivantes :

« au ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Dans la troisième phrase de l'alinéa 29, substituer au mot :

« interprofessions »,

le mot :

« organisations interprofessionnelles ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Dans les quatrième et cinquième phrases de l'alinéa 29, substituer au mot :

« portant »,

les mots :

« assortis de ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Dans la dernière phrase de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« l'interprofession »,

les mots :

« l'organisation interprofessionnelle ».

Exposé sommaire

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Projet de loi n°2559, adopté par le Sénat, de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Assemblée nationale

Amendement n°

présenté par

Yves Cochet

Article 7

Après l'alinéa 29, insérer les alinéas suivants:

« Le fonctionnement de ces interprofessions spécifiques doit être financé en priorité par le versement de contributions volontaires obligatoires, même si un agriculteur adhère également à une commission d'une interprofession conventionnelle»

« La présidence d'une commission spécifique pour les labels de qualité doit être donnée à un professionnel relevant de cette spécificité. »

Exposé sommaire

Il faut donner les moyens à la mise en place d'une interprofession spécifique aux productions biologiques en réaffectant les CVO des producteurs bio vers la création et le fonctionnement de celle-ci.

Par ailleurs, dans l'attente de la mise en place d'une interprofession bio, les commissions ou sections bio des principales interprofessions verticales par filière (CNIEL pour le lait, Interbev pour la viande de ruminant, Intercéréale, Interfel pour les F&L) doivent comprendre les organisations représentatives de l'agriculture biologique et pas seulement les membres ou familles de l'interprofession verticale.

La présidence doit être donnée à un professionnel mettant en oeuvre dans son activité l'agriculture biologique ou à un professionnel d'une organisation représentant l'agriculture biologique.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 7

Après l'alinéa 29, rétablir l'alinéa suivant :

« b) Au premier alinéa du II, les mots : « du II de l'article L. 632-1 » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa du I » ;

Exposé sommaire

Amendement de coordination.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION AGRICOLE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel A l'Huissier

Titre II **Article 7**

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 32 la phrase suivante :

« Elles doivent également, dans le cadre de ces accords, établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une extension ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à contraindre davantage les inter professions dans l'établissement de guides de bonnes pratiques.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

CE 133

AMENDEMENT N°

Présenté par

D. Fasquelle

Article 7

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer les mots :

~~Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime, remplacer la dernière phrase du 2^{ème} alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

CE 142

Présenté par Laure de La Raudière, M. Gérard Hamel

Article 7

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer les mots :

~~Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-2-1 du code rural, remplacer la dernière phrase du 2^{ème} alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

. ***

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

Article 7

209 CE

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer les mots :

~~Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L 632-2-1 du code rural, remplacer la dernière phrase du 2ème alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

231 CE

Présenté par Marc LE FUR

Article 7

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer les mots :

~~Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-2-1 du code rural, remplacer la dernière phrase du 2^{ème} alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 669

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 6

Présenté par Louis Cosyns, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Michel Lézeau, Alain Suguenot, Thierry Lazaro, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc

Article 7

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer les mots :

~~Au 4^o du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-2-1 du code rural, remplacer la dernière phrase du 2^{ème} alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1.
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

ARTICLE 7

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

Article 7

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer les mots :
~~Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L 632-2-1 du code rural, remplacer la~~
~~dernière phrase du 2^{ème} alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- *prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,*
- *établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »*

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 7

A
~~Remplacer la dernière phrase de l'alinéa 32 par la phrase : « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~ **insérer les mots :**

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des Motifs :

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 1171

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 7

A la dernière phrase de l'alinéa 32, insérer la mo5 :

~~Au 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 632-2-1 du code rural, remplacer la dernière phrase du 2^{ème} alinéa par « Elles peuvent également, dans le cadre de ces accords :~~

- prévoir les modalités de suivi ou d'enregistrement des contrats exécutés en application des contrats types, ou confier cette mission à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1,
- établir des guides de bonnes pratiques contractuelles qui ne peuvent faire l'objet d'une extension. »

Exposé des motifs

La connaissance des contrats, dans le respect de la confidentialité, permet de s'assurer du respect des clauses-types de l'accord interprofessionnel. Le traitement statistique des données, dans le respect des règles de confidentialité, concourt à une meilleure connaissance des marchés et de leurs évolutions.

Il convient donc que les interprofessions qui n'ont pas la capacité d'organiser le suivi ou l'enregistrement des contrats puissent confier cette mission à FranceAgriMer.